



## Conseil

Distr. générale  
4 mai 2012  
Français  
Original : anglais

---

### Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

## **Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l’Autorité internationale des fonds marins**

### **Rapport du Secrétaire général**

1. Le paragraphe 4 de l’article 153 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 dispose que l’obligation faite, conformément à l’article 139 de la Convention, aux États patronnant des activités leur impose de « prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer » le respect des textes pertinents par les contractants qu’ils patronnent. Le paragraphe 4 de l’article 4 de l’annexe III de la Convention précise que cette responsabilité des États patronnant des contractants s’applique « au regard de leurs systèmes juridiques », et suppose donc que ces États adoptent des « lois et règlements » et prennent des « mesures administratives qui, au regard de [leurs] système[s] juridique[s], sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de [leurs] juridiction[s] ».

2. Lors de la dix-septième session de l’Autorité internationale des fonds marins, tenue en 2011, la Commission juridique et technique a proposé que celle-ci soit chargée d’établir une législation type pour aider les États parrainant des activités à honorer leurs obligations (par. 31 b), ISBA/17/C/13). En réponse à cette proposition de la Commission, le Conseil de l’Autorité a décidé, à sa cent soixante-douzième réunion, de prier le Secrétaire général d’établir un rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l’Autorité. Le Conseil a en outre invité ces États et autres membres de l’Autorité à communiquer au secrétariat, le cas échéant, des renseignements au sujet des dispositions législatives, réglementaires et administratives en question ou les textes de ces dispositions (par. 3, ISBA/17/C/20).



3. En conséquence, le 6 octobre 2011, le secrétariat a adressé à tous les membres de l'Autorité une note verbale (n° 297/11) invitant les États parrainant les signataires actuels de contrats avec l'Autorité et les autres membres de celle-ci à lui communiquer avant le 31 décembre 2011 des renseignements au sujet des dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables ou les textes de ces dispositions.

4. Au 4 mai 2012, les membres ci-après de l'Autorité avaient communiqué au secrétariat des renseignements concernant leurs législations respectives ou les textes pertinents : Allemagne, Chine, Guyana, îles Cook, Nauru, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tonga et Zambie. Des renseignements pertinents ont également été communiqués par la Division géosciences et technologies appliquées du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (SOPAC).

## **I. Renseignements communiqués par les États**

### **A. Chine**

5. Dans sa note verbale n° (11) 024 en date du 29 décembre 2011, la Mission permanente de la République populaire de Chine a informé l'Autorité qu'en 1991, le Gouvernement chinois avait créé l'Association chinoise de recherche-développement sur les ressources minérales des fonds marins (COMRA), organisation chargée de gérer et de superviser les activités de la Chine dans le domaine de l'exploration et de la mise en valeur des ressources situées dans la Zone internationale des fonds marins. Depuis lors, la COMRA a géré et supervisé de façon rigoureuse les activités de la Chine dans la Zone internationale des fonds marins en ce qui concerne la conception des expéditions, le programme des activités, le matériel d'observation et la collecte et l'utilisation d'échantillons, en prescrivant et exécutant les dispositions réglementaires pertinentes, en vue d'assurer le respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et des autres instruments juridiques applicables. Afin de renforcer sa supervision et sa gestion des activités menées dans la Zone internationale des fonds marins, la Chine est en train de préparer une législation régissant spécifiquement l'exploration et la mise en valeur des ressources de la Zone. Des travaux de recherche concernant cette législation ont été entrepris en 2011. Dès qu'ils seront achevés, la Chine engagera la procédure législative.

6. Le secrétariat a par ailleurs été informé que la Chine a adopté des dispositions législatives et réglementaires régissant les activités d'exploration et de mise en valeur des ressources minérales dans les zones maritimes relevant de sa juridiction nationale. Ces textes comprennent notamment la loi sur les ressources minérales de la République populaire de Chine et son règlement d'application, la loi sur la protection de l'environnement marin de la République populaire de Chine et le Règlement administratif sur la prévention et le traitement de la pollution et des dommages causés à l'environnement marin par les projets de génie et de construction maritimes. Une série de mesures juridiques ont été adoptées dans le cadre de ces dispositions législatives et réglementaires, notamment le mécanisme de traitement des demandes d'exploration et de mise en valeur des ressources minérales marines, le système d'évaluation de l'impact environnemental et le système d'indemnités et de sanctions en cas de pollution ou de dommages. À l'occasion du processus d'élaboration de ces

textes législatifs et réglementaires, une riche expérience a été acquise en matière de réglementation de l'exploration et de la mise en valeur des ressources minérales marines et de la protection de l'environnement marin. Selon la Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, ces textes jettent les bases de la future législation de la Chine en matière d'exploration et de mise en valeur des ressources dans la Zone internationale des fonds marins.

## **B. Îles Cook**

7. Le Groupe de travail sur les minéraux des fonds marins du Gouvernement des îles Cook a communiqué au secrétariat un ensemble de documents comprenant notamment le projet de loi relatif à la loi sur les minéraux des fonds marins de 2009 et l'Accord type des îles Cook concernant les minéraux des fonds marins d'avril 2011. La Section économique et juridique du Secrétariat du Commonwealth à Londres avait établi ces documents dans le cadre de son programme visant à appuyer le développement du système de réglementation nationale des îles Cook. La loi sur les minéraux des fonds marins de 2009, qui a été adoptée par le Parlement en 2009, n'est pas encore entrée en vigueur. Elle a pour principal objet d'établir un cadre juridique pour la gestion efficace des minéraux des fonds marins dans la Zone économique exclusive des îles Cook. Des règlements appropriés à l'appui de la loi et de l'Accord type qui lui est joint seront établis avant que ladite loi n'entre en vigueur et que des demandes d'autorisation d'engager des activités d'exploitation minière des grands fonds marins ne soient examinées. La politique des îles Cook en matière d'exploitation des minéraux des fonds marins, énoncée dans les parties 2.2 et 4 de la loi, prévoit que les principes fondamentaux concernant les aspects environnementaux de l'exploitation minière des grands fonds marins seront de faire en sorte que la préservation, la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier des îles Cook ne soient pas perturbées par les activités minières des fonds marins et soient garanties par la formulation, l'adoption et l'application de dispositions législatives et réglementaires environnementales répondant aux besoins des espaces maritimes des îles Cook et aux principes et normes de protection environnementale reconnues sur le plan international, notamment le principe de précaution<sup>1</sup>.

## **C. République tchèque**

8. La Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué à l'Autorité par la voie d'une note verbale (n° 2608/2011) que la loi de la République tchèque n° 158/2000 du 18 mai 2000 sur la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale et les amendements apportés aux lois connexes sont en vigueur, sans modification majeure, depuis 2003. Cette loi régit les droits et

---

<sup>1</sup> Il ressort d'une communication personnelle de Paul Lynch, Conseiller auprès du Ministre des minéraux et des ressources naturelles des îles Cook, que cette grande attention portée aux questions environnementales dans la politique est pleinement conforme aux obligations de diligence requise qui s'appliqueront dans la Zone, comme l'a indiqué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans son avis consultatif du 1<sup>er</sup> février 2011. M. Lynch indique aussi que les îles Cook partent du principe selon lequel les normes afférentes au régime environnemental des activités minières des fonds marins doivent s'inspirer des meilleures pratiques internationales.

obligations des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la République tchèque et des personnes morales dont le siège se trouve sur le territoire de la République tchèque menant des activités de prospection, d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des fonds marins et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que les activités connexes de l'administration publique. Elle a pour objet d'appliquer les principes et règles du droit international, selon lesquels les fonds marins, leur sous-sol et les ressources minérales visés dans sa section 1 sont considérés comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité.

9. Aux termes de la loi, la prospection et les activités dans la Zone peuvent être menées par les personnes physiques ou morales définies ci-dessus, selon les termes et conditions énoncées sous la rubrique « Personnes autorisées ». Les travaux liés à la prospection et aux activités dans la Zone doivent être menés sous la direction et la responsabilité d'une personne physique à qui le Ministère de l'industrie et du commerce a délivré un certificat de compétence. La loi définit la compétence selon les critères suivants : a) avoir achevé des études universitaires, avec une spécialisation en géologie ou dans le domaine de l'extraction minière, et avoir trois ans d'expérience des levés géologiques ou de l'extraction de minéraux; b) avoir une connaissance avérée de l'anglais ou du français, au niveau de l'examen d'État; c) avoir une connaissance avérée des dispositions de la loi, des parties I, X, XII et XV de la Convention, des annexes III à VI de la Convention, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention et de son annexe et des principes, règles, règlements et procédures obligatoires établis par l'Autorité; et d) avoir au moins un an d'expérience de la prospection ou des activités dans la Zone, dont au moins un mois d'activités maritimes (sect. 6 de la loi). Une personne physique qui a l'intention de se livrer à la prospection ou à des activités dans la Zone pour son propre compte ou en qualité de représentant autorisé d'autres personnes (« représentant légal ») doit présenter au Ministère une demande de certificat de compétence (sect. 7 de la loi). Les renseignements à donner dans cette demande sont précisés dans les sections pertinentes de la loi.

10. Une personne autorisée ne peut commencer à prospecter dans la Zone qu'après avoir communiqué au Ministère, pour ses dossiers, un document établissant l'enregistrement de la notification par l'Autorité. La personne autorisée ne peut mener des activités dans la Zone qu'en exécution d'un contrat écrit conclu entre elle-même et l'Autorité, selon les termes et conditions prévus par la loi; les négociations avec l'Autorité en ce qui concerne les activités dans la Zone ne peuvent commencer que lorsque le Ministère a donné son consentement préalable sous la forme du « certificat de parrainage » (sect. 8 et 9 de la loi). Les renseignements détaillés que la personne autorisée doit joindre à sa demande de certificat de parrainage sont précisés par la loi (sect. 10), qui prévoit par ailleurs que le Ministère décide d'accorder ou non le certificat de parrainage après consultation avec le Ministère des affaires étrangères.

11. La loi prévoit que les différends liés à la prospection ou aux activités dans la Zone seront réglés conformément aux dispositions des articles 186 à 190 de la Convention. Si la personne autorisée fait l'objet d'une procédure engagée par l'Autorité à raison d'une violation, dans le cadre d'activités de prospection ou autres dans la Zone, des principes, règles, règlements ou procédures obligatoires établis par l'Autorité et, en même temps, d'une procédure engagée par le Ministère à raison d'une violation des dispositions de la loi, le Ministère suspend cette dernière

procédure jusqu'à ce qu'il ait pris connaissance d'une décision valide de l'Autorité. Si l'Autorité décide de recourir, le Ministère met fin à la procédure; dans le cas contraire, la procédure engagée par le Ministère se poursuit (sect. 13 et 14 de la loi).

12. L'étendue des mandats du Ministère de l'industrie et du commerce est définie par la loi (sect. 15) comme suit : a) tenir les registres des notifications enregistrées par l'Autorité; b) nommer et convoquer les membres du conseil d'experts chargé de vérifier la compétence et tenir les registres correspondants; c) prendre des décisions en ce qui concerne l'émission et la révocation des certificats de compétence et tenir les registres correspondants; d) prendre des décisions en ce qui concerne l'émission et la révocation des certificats de parrainage et tenir les registres correspondants; e) donner son consentement à l'attribution de droits et d'obligations et tenir les registres correspondants; f) mener les activités d'inspection; et g) percevoir les amendes. En cas de violation des obligations prévues par la loi, le Ministère impose une amende d'un montant maximum de : a) 100 millions de couronnes tchèques (5 300 220 dollars des États-Unis) aux personnes menant des activités dans la Zone sans contrat conclu avec l'Autorité; b) 10 millions de couronnes tchèques (530 220 dollars des États-Unis) aux personnes menant des activités de prospection sans avoir nommé un représentant légal, à moins que lesdites personnes soient elles-mêmes autorisées à prospecter; c) 10 millions de couronnes tchèques (530 220 dollars des États-Unis) aux personnes n'ayant pas adapté dans la période prévue leur statut juridique aux présentes dispositions; et d) 1 million de couronnes tchèques (53 022 dollars des États-Unis) aux personnes ayant violé l'une quelconque de leurs obligations prévues par la loi (sect. 18 de la loi). Cette amende peut être imposée dans les trois ans de la date à laquelle le Ministère a pris connaissance de la violation, mais jamais après 10 ans à compter de la date à laquelle la violation a eu lieu; la gravité, l'impact et la durée de l'activité illégale, l'étendue des dommages causés, ainsi que la rapidité et l'efficacité de la coopération offerte par le contrevenant pour atténuer ces derniers, sont pris en considération pour déterminer le montant de l'amende.

## D. Allemagne

13. En tant que participante au régime d'entente réciproque entre États<sup>2</sup>, l'Allemagne a adopté en 1980 sa loi sur la réglementation intérimaire de

<sup>2</sup> En 1985, une législation unilatérale sur l'exploitation minière des fonds marins avait été adoptée par les sept États suivants : Allemagne (1980), États-Unis d'Amérique (1980), France (1981), Italie (1985), Japon (1982), Royaume-Uni (1981) et Union des Républiques socialistes soviétiques (1982). Sauf en ce qui concerne l'ex-Union soviétique, cette législation avait pour objet d'établir un programme intérimaire de réglementation par ces États, dits « participants au régime d'entente réciproque », de l'exploration et de l'extraction à des fins commerciales des ressources minérales solides des grands fonds marins, dans l'attente de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces États avaient tous indiqué que la législation en question était de nature provisoire et ne comportait aucune revendication de souveraineté ou de droits souverains sur les grands fonds marins ou leurs ressources minérales; qu'ils restaient partisans de l'entrée en vigueur de la Convention consacrant le principe du patrimoine commun de l'humanité (pour autant qu'un texte acceptable puisse être adopté); et que l'exploitation minière des grands fonds marins menée compte dûment tenu des intérêts des autres États envers la liberté de la haute mer était au regard de la législation en vigueur un exercice légitime de cette liberté. La plupart de ces textes prévoyaient leur abrogation dès l'entrée en vigueur de la Convention pour les États intéressés (voir E. D. Brown, *The International Law of the Sea*, Vol. I, Dartmouth Publishing Company, 1994, p. 456 à 458).

l'exploitation minière des grands fonds marins afin de régler à titre provisoire l'exploration et l'extraction des ressources minérales des grands fonds marins, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>3</sup>. L'Allemagne a adhéré à la Convention et a ratifié l'Accord de 1994 le 14 octobre 1994. À la demande du Secrétaire général, elle a soumis un exemplaire de sa loi sur l'exploitation minière des fonds marins du 6 juin 1995 (la loi)<sup>4</sup>. La loi a pour objet d'assurer le respect des obligations de l'Allemagne découlant de la partie XI de la Convention, de son annexe III, de l'Accord d'application de 1994 et des règles et règlements établis par l'Autorité, d'assurer la sécurité des travailleurs et des installations opérationnelles ainsi que la protection de l'environnement marin, de prendre des précautions contre les risques découlant de la prospection et des activités dans la Zone pour la vie, la santé ou les biens de tiers et de régler la supervision de la prospection et des activités dans la Zone (sect. 1 de la loi). En ce qui concerne les prospecteurs et les contractants, les dispositions de la loi et les ordonnances prises aux termes de la section 7 (autorisation de prendre des ordonnances) s'appliqueront, en sus des dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994, des règles, règlements et instructions de l'Autorité et des stipulations des contrats conclus avec celle-ci par lesdits prospecteurs et contractants.

14. La loi dispose que toute personne souhaitant prospecter dans la Zone doit au préalable être enregistrée par le Secrétaire général de l'Autorité. Elle doit déclarer cet enregistrement au Bureau allemand des mines, de l'énergie et de la géologie avant le début de la prospection. Toute personne souhaitant mener des activités dans la Zone doit obtenir l'autorisation du Bureau et disposer d'un contrat avec l'Autorité. La demande d'autorisation doit être présentée à ce même bureau, assortie d'une demande de signature d'un contrat avec l'Autorité, du projet de plan de travail et de tous les autres documents nécessaires. Le Bureau allemand des mines, de l'énergie et de la géologie examine si les conditions préalables à l'approbation de la demande sont réunies. Il sollicite les observations de l'Agence maritime et hydrographique fédérale sur le projet de plan de travail, en ce qui concerne tant les questions de transport maritime que celles de protection de l'environnement, et tient compte de ces observations pour prendre sa décision. En ce qui concerne les questions de protection de l'environnement, l'Agence maritime et hydrographique fédérale présente ses observations d'un commun accord avec l'Agence fédérale de l'environnement. Une demande est approuvée, premièrement, si ladite demande et le plan de travail remplissent les conditions préalables énoncées dans la Convention, dans l'Accord de 1994 et dans les règles et règlements établis par l'Autorité en ce qui concerne la conclusion d'un contrat, en particulier les obligations énoncées aux alinéas a) à c) du paragraphe 6 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention; et, deuxièmement, si le candidat a) est suffisamment fiable et peut garantir que les activités dans la Zone seront menées d'une façon ordonnée qui réponde aux besoins de sûreté opérationnelle, de santé et de sécurité au travail et de protection l'environnement, b) peut apporter le financement nécessaire à l'exécution satisfaisante des activités dans la Zone et c) peut démontrer que les activités prévues dans la Zone pourront vraisemblablement être menées aux conditions du marché (sect. 4 de la loi).

---

<sup>3</sup> République fédérale d'Allemagne, loi sur la réglementation intérimaire de l'exploitation minière des grands fonds marins, 1980, sect. 1.

<sup>4</sup> Ce texte a tout récemment été modifié par l'article 74 de la loi du 8 décembre 2010 (*Journal officiel* allemand I, p. 1864).

15. Aux termes de la loi, les prospecteurs et les contractants sont responsables : a) de s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention, de l'Accord de 1994, des règles, règlements et instructions de l'Autorité, du contrat, de la loi, des ordonnances prises en application de la section 7 et des décisions administratives du Bureau allemand des mines, de l'énergie et de la géologie; b) d'assurer la sûreté des installations utilisées aux fins de la prospection ou des activités dans la Zone, en veillant notamment au bon ordre de leur construction, de leur entretien et de leur enlèvement; et c) d'assurer la protection de l'environnement marin en cas de prospection ou d'activités dans la Zone (sect. 5 de la loi).

16. Aux termes de la section 7 de la loi, le Gouvernement fédéral allemand est autorisé à faire entrer en vigueur, par voie d'ordonnance, les règles et règlements régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone qui sont adoptés par l'Autorité en application du sous-alinéa ii) de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 160 et du sous-alinéa ii) de l'alinéa o) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention, de l'article 17 de l'annexe III de celle-ci et du paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994. Il est en outre prévu dans cette même section que le Ministère fédéral de l'économie et de la technologie est autorisé à prendre des ordonnances contenant des dispositions sur l'application des règles et règlements susmentionnés. Ces ordonnances sont prises d'un commun accord avec le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales lorsqu'elles concernent des questions de santé et de sécurité au travail, ou avec le Ministère fédéral de l'environnement, de la préservation de la nature et de la sûreté nucléaire lorsqu'elles concernent des questions de protection de l'environnement. Ces dispositions sont prises sans préjudice des autorisations au titre de la loi fédérale sur la responsabilité maritime.

17. La loi traite aussi des infractions administratives et prévoit de sanctionner par des amendes allant jusqu'à 50 000 euros les infractions commises par toute personne qui, de façon délibérée ou par négligence, mène des activités dans la Zone sans être enregistrée auprès de l'Autorité ou sans contrat avec celle-ci ou qui rompt un tel contrat (sect. 11 de la loi). Toute personne qui commet délibérément un acte visé par la loi, par lequel elle met en danger la vie ou la santé des stocks de ressources vivantes et la vie marine, ou encore menace les biens de tiers d'une valeur importante, encourt une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans ou une amende. La loi dispose en outre que toute personne causant un tel danger par négligence ou par suite de son imprudence encourt une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans ou une amende. Ces sanctions ne s'appliquent cependant pas si « l'infraction est passible d'une peine équivalente ou plus lourde en application des » sections pertinentes du Code pénal allemand (sect. 12 de la loi).

## **E. Guyana**

18. Le 31 janvier 2012, le Ministère des affaires étrangères de la République du Guyana a informé le secrétariat, par la voie d'une note verbale (n° 101/2012), qu'il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire et qu'aucune mesure administrative n'a été adoptée au Guyana en ce qui concerne la Zone. Le Ministère poursuivait qu'une loi sur les zones maritimes a bien été adoptée par le Guyana en 2010, mais que ses dispositions visent principalement les eaux territoriales sans traiter de la Zone. Le Guyana reconnaît toutefois l'importance d'une telle législation et souhaiterait participer au processus de préparation de la législation type;

il souhaiterait également, aux fins de rédiger sa propre législation, profiter de toute aide susceptible d'être offerte par l'Autorité.

## **F. Nauru**

19. Dans le certificat délivré par la République de Nauru à la société Nauru Ocean Resources Inc. (NORI) à l'appui de la demande d'autorisation, présentée par cette dernière, d'un plan de travail pour l'exploration de nodules polymétalliques, il est déclaré que la République de Nauru accepte la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 139, du paragraphe 4 de l'article 153 et du paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention. En outre, dans une lettre en date du 11 avril 2011 adressée au Secrétaire général de l'Autorité, Nauru a réaffirmé sa volonté d'honorer ses responsabilités découlant de la Convention et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que NORI respecte effectivement les dispositions de la Convention et des instruments s'y rapportant (ISBA/17/C/9, par. 21).

20. Dans la demande d'autorisation, l'Autorité était informée que le Gouvernement nauruan se référait à l'avis consultatif rendu le 1<sup>er</sup> février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer et déclarait qu'il avait entamé la mise en œuvre d'un cadre juridique global visant à réglementer les activités de NORI dans la Zone. Un travail de collaboration avait commencé avec la Division géosciences et technologies appliquées (SOPAC) du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique dans le cadre de son projet relatif aux ressources minérales des fonds marins financé par l'Union européenne (de plus amples informations à propos de ce projet sont présentées ci-dessous aux paragraphes 25 et 26). Ce projet vise à renforcer le régime et les capacités de gestion des ressources minérales des fonds marins par l'élaboration et la mise en œuvre de cadres juridiques rationnels et localement intégrés, y compris des régimes d'exploration et d'exploitation minières en mer, ainsi que le renforcement des capacités humaines et techniques, de l'efficacité de la gestion et de la surveillance des opérations d'exploration et d'exploitation minières en mer (ibid., par. 22). En mars 2012, le projet a communiqué au Conseil parlementaire de Nauru des instructions aux fins de rédiger un projet de loi qui permettrait à Nauru de réglementer les activités minières en haute mer menées sous son contrôle.

## **G. Tonga**

21. Dans sa demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, la société Tonga Offshore Mining Limited (TOML) a informé l'Autorité qu'elle était parrainée par le Royaume des Tonga. Le certificat de parrainage établi par le Gouvernement des Tonga contient en outre une déclaration à l'effet que celui-ci accepte la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 139, du paragraphe 4 de l'article 153 et du paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention. Lors de l'examen de la demande par la Commission juridique et technique, les représentants des Tonga ont également manifesté l'intention d'adopter les lois et règlements et de prendre les mesures administratives qui, au regard du système juridique interne, permettraient de faire en sorte que le candidat relevant de la juridiction des Tonga respecte ses obligations. Le projet CPS-SOPAC, financé par l'Union européenne, relatif aux ressources minérales



en haute mer a communiqué en janvier 2012 au Bureau des affaires juridiques des Tonga des instructions aux fins de rédiger un projet de loi qui permettrait aux Tonga de réglementer les activités minières menées en haute mer dans leur juridiction ou sous leur contrôle effectif. Il a ensuite été convenu que la Conseillère juridique du projet travaillerait avec le Solliciteur général des Tonga en vue d'établir un projet de loi d'ici à juin 2012<sup>5</sup>.

## H. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

22. Le 24 février 2012, le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth a communiqué au secrétariat des liens renvoyant aux principales dispositions législatives du Royaume-Uni, à savoir la loi sur les activités minières en haute mer (dispositions temporaires) de 1981 (la loi), le Règlement relatif aux activités minières en haute mer (licences d'exploration) (demandes) de 1982 et le Règlement relatif aux activités minières en haute mer (licences d'exploration) de 1984. En tant que participant au régime d'entente réciproque entre États<sup>6</sup>. Le Royaume-Uni a adopté en 1981 la loi sur les activités minières en haute mer (dispositions temporaires). Bien que le Royaume-Uni ait adhéré à la Convention et ratifié l'Accord d'application le 25 juillet 1997, les textes ci-dessus restent en vigueur. La loi : a) dispose qu'aux fins de déterminer s'il y a lieu d'accorder une licence d'exploration ou d'exploitation, le Secrétaire d'État tient compte du besoin de protéger (dans toute la mesure possible) les animaux, plantes et autres organismes marins et leur habitat de tous effets néfastes résultant d'activités qu'autoriserait la licence et prend en considération toute observation qui lui est éventuellement communiquée en ce qui concerne ces effets; et b) établit les termes et conditions des licences d'exploration ou d'exploitation – toute licence d'exploration ou d'exploitation accordée par le Secrétaire d'État contient les termes et conditions que celui-ci juge nécessaires ou opportuns pour éviter ou limiter de tels effets néfastes (sect. 1 de la loi). La loi dispose en outre que le Secrétaire d'État peut modifier ou révoquer toute licence d'exploration ou d'exploitation pour protéger les animaux, plantes ou autres organismes marins ou leur habitat (par. 1 de la section 6 de la loi). Le Règlement relatif aux activités minières en haute mer (licences d'exploration) (demandes) de 1982 établit la forme et le contenu des demandes de licences d'exploration. Le Règlement relatif aux activités minières en haute mer (licences d'exploration) prescrit un ensemble de clauses types devant être incorporées dans ces licences, à moins que le Secrétaire d'État ne juge opportun, le cas échéant, de les modifier ou de les supprimer. Les clauses types régissent, en particulier, le champ d'application et la durée de la licence d'exploration (d'une durée initiale de 10 ans, la licence peut être prorogée pour des périodes successives de cinq ans chacune) et les responsabilités du titulaire, notamment les obligations afférentes à la protection de l'environnement. Elle prévoit aussi la surveillance des activités du titulaire par des inspecteurs que nomme le Secrétaire d'État. Il existe aussi l'ordonnance de 2000 (île de Man) relative à la loi sur les activités minières en haute mer (dispositions temporaires) de 1981, qui applique la section 1 de la loi de 1981 aux entités constituées en sociétés sous l'empire de la législation de l'île de

<sup>5</sup> Hannah Lily, Conseillère juridique, projet CPS-SOPAC, financé par l'Union européenne, relatif aux ressources minières en haute mer (communication personnelle).

<sup>6</sup> Voir note 2 ci-dessus.

Man du Royaume-Uni, et étendant à l'île de Man, en les modifiant, d'autres sections pertinentes de cette même loi.

## **I. Zambie**

23. Dans sa note verbale n° 130/2012 en date du 27 avril 2012 et dans le rapport qui y est joint, la Mission permanente de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué au secrétariat des renseignements sur les textes législatifs, réglementaires et administratifs pertinents de la Zambie ayant trait à la Convention. Il est indiqué dans le rapport que « la Zambie, pays en développement enclavé, n'a ni marine ni flotte de pêche commerciale – publique ou privée. Elle n'est donc guère ou pas du tout incitée à élaborer des lois régissant ces questions. Compte tenu des coûts que cela comporte, il y a peu d'utilité pratique à adopter une législation destinée à honorer les obligations découlant de la Convention dans un pays qui n'utilise pas ou guère les ressources de la mer. Compte tenu cependant de la croissance de sa population et de la raréfaction probable de ses ressources, il est important que le pays explore et utilise les autres ressources dont il pourrait disposer ». Treize lois internes de la Zambie sont identifiées dans le rapport comme pertinentes au regard de la mise en œuvre de la Convention, et leur statut actuel y est brièvement présenté, mais il est admis que nombre d'entre elles devrait être révisées et que leur champ d'application devrait être élargi pour qu'elles puissent s'appliquer aux activités de la haute mer. À l'heure actuelle, la Zambie n'a pas de législation interne régissant l'utilisation de la Zone économique exclusive, le transport maritime, la pêche ou d'autres activités économiques de la haute mer, ni de dispositions législatives ou administratives concernant la Zone internationale des fonds marins. L'actuelle loi sur la protection de l'environnement et le contrôle de la pollution, par exemple, qui interdit la pollution de l'air et de l'eau, ne traite pas de la préservation et de la gestion des ressources de la haute mer et il est relevé dans le rapport qu'« il est nécessaire d'adopter une législation qui traite de ces questions de façon détaillée et d'y inclure des dispositions permettant aux États de coopérer à la gestion de ces ressources ».

24. Aux termes de cet examen de l'état de la législation de la Zambie, le rapport conclut que, « à l'évidence, il n'y a guère de transposition de la Convention en droit interne ou d'application de celle-ci ». « Les lois dont il a été établi qu'elles sont en rapport avec les prévisions de la Convention sont parsemées de dispositions qu'il faudra améliorer pour assurer comme il se doit leur conformité avec la Convention. Une législation complète devra donc être mise au point pour faire en sorte que les dispositions de la Convention soient traduites en droit interne. Il serait en outre nécessaire d'adopter des politiques et des lois qui facilitent ou encouragent le développement d'entreprises utilisant les ressources des mers, car le coût des investissements à réaliser dans de telles entreprises est sans doute actuellement hors de portée pour la plupart des Zambiens. »

## **II. Actions régionales**

25. En réponse à l'intérêt croissant qu'ont suscité ces dernières années l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins dans la région des îles du Pacifique, la Division géosciences et technologies

appliquées (SOPAC) du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, avec l'appui de pays membres et l'aide financière de l'Union européenne, a lancé un projet de quatre ans (2011-2014) intitulé « projet CPS-SOPAC financé par l'UE : cadre juridique et budgétaire pour la gestion durable des ressources minérales des grands fonds marins dans la région des îles du Pacifique » (le Projet), destiné à apporter une assistance, un appui et des conseils aux pays participants. Ces pays comprennent les États fédérés de Micronésie, Fidji, les Îles Cook, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioue, Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu et Vanuatu. À l'exception du Timor-Leste, tous ces pays sont membres de l'Autorité. Le Projet a été présenté à des pays du Pacifique et du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ainsi qu'à d'autres parties intéressées, qui ont participé à l'atelier inaugural organisé en juin 2011 à Nadi (Fidji)<sup>7</sup>. Le Projet est chargé : a) de mettre au point un cadre législatif et réglementaire régional pour les pays des îles du Pacifique susmentionnés; et b) de les aider à mettre au point une politique et une législation nationales régissant les activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des fonds marins menées dans la juridiction des États et dans la Zone<sup>8</sup>.

26. La première version d'un cadre législatif et réglementaire régional a été achevée par la conseillère juridique du Projet à la fin de 2011 et distribuée, pour observations, aux 15 pays du Pacifique et du groupe ACP participants ainsi qu'à 300 autres parties prenantes, experts et parties intéressées. Une version finale, que doivent approuver les 15 pays participants, et tenant compte des observations reçues, doit être publiée d'ici au 30 juin 2012.

### **III. État de la législation nationale dans les États observateurs et dans les ex-États participants au régime d'entente réciproque**

27. Les États-Unis, qui étaient parmi les pays participants au régime d'entente réciproque<sup>9</sup> et qui sont actuellement un observateur auprès de l'Autorité, ont adopté en 1980 la loi sur les ressources minérales solides des grands fonds marins (la loi). Aux termes de la loi, les licences et permis émis en application de celle-ci contiennent des termes, conditions et restrictions, établis par l'Administrateur de la National Oceanic and Atmospheric Administration, qui prescrivent les mesures que doit prendre le titulaire dans la conduite d'activités d'exploration ou d'exploitation commerciale afin d'assurer la protection de l'environnement. L'administrateur exige que pour toutes les activités menées sous le régime des nouveaux permis et, si possible, sous celui des permis déjà délivrés, soient utilisées les meilleures technologies disponibles pour protéger la sécurité, la santé et l'environnement lorsque de telles activités auraient un effet sensible sur la sécurité, la santé ou

<sup>7</sup> À l'invitation du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, l'adjoint du Secrétaire général de l'Autorité est un membre du comité directeur pour l'exécution du Projet. Le comité comprend des experts de renommée mondiale dans les domaines de l'exploitation minière des fonds marins, du droit international, de la politique en matière de ressources minérales et de la géologie.

<sup>8</sup> Instructions concernant la mise au point d'un cadre régional législatif et réglementaire, 12 décembre 2011.

<sup>9</sup> Voir note 2 ci-dessus.

l'environnement, sauf lorsqu'il estime que les avantages à en tirer sont clairement insuffisants pour justifier le surcroît de dépenses qu'occasionne l'utilisation de ces technologies. Toute infraction visée par la loi est passible d'une amende de 75 000 dollars au maximum par jour pour chaque jour où il y a violation ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum, ou encore des deux peines conjuguées. Les règlements d'application de cette loi comprennent, notamment, le Règlement des activités minières des grands fonds marins applicable aux titulaires de licences d'exploration préalables à l'adoption de la loi de 1980, le Règlement des activités minières des grands fonds marins pour les licences d'exploration de 1980, le Règlement des activités minières des grands fonds marins en ce qui concerne les permis d'extraction commerciale, la loi d'intérêt public 103-426, qui autorise le Secrétaire à l'intérieur à négocier des accords aux fins de l'utilisation des ressources en sable, gravier et coquilles de la Zone externe du plateau continental, adoptée le 31 octobre 1994, et les Directives concernant l'accès aux ressources minérales autres que le pétrole, le gaz et le soufre dans la Zone externe du plateau continental, établies en décembre 1999 par le Service de la gestion des ressources minérales du Département de l'intérieur des États-Unis.

28. Les autres membres de l'Autorité qui participaient au régime d'entente réciproque, à savoir la Fédération de Russie (dont l'URSS était le prédécesseur), la France, l'Italie et le Japon, n'ont pas répondu à la note verbale n° 297/11 que leur a adressée le secrétariat le 6 octobre 2011. Le Secrétaire général de l'Autorité ignore par conséquent quel est l'état de leurs législations nationales respectives.

## Annexe

### Liste des législations

#### I. Textes de portée générale

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° I-31363, p. 4. *International Legal Materials*, vol. XXI, p. 1261 (1982)

Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Entré en vigueur le 28 juillet 1994. Résolution de l'Assemblée générale 48/263; *International Legal Materials*, vol. XXXIII, p. 1309 (1994); Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° I-31364, p. 3

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, adopté le 13 juillet 2000. Document ISBA/6/A/18 du 4 octobre 2000. Reproduit dans *Sélection de décisions et de documents* de la sixième session

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration de sulfures polymétalliques dans la Zone, adopté le 7 mai 2010. (Document ISBA/16/A/12/Rev.1 du 15 novembre 2010). Reproduit dans *Sélection de décisions et de documents* de la seizième session, p. 42 à 86

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (Document ISBA/16/C/WP.2 du 29 novembre 2009). Reproduit dans *Sélection de décisions et de documents* de la seizième session, p. 133 à 176

#### II. Législations nationales

##### Allemagne

Allemagne. Loi du 16 août 1980 sur la réglementation intérimaire de l'exploitation minière des grands fonds marins (traduction anglaise) (1981) *International Legal Materials*, vol. XX, p. 393.

Allemagne. Loi sur l'exploitation minière des grands fonds marins du 6 juin 1995 (la loi). Modifiée par l'article 74 de la loi du 8 décembre 2010 (*Journal officiel* allemand I, p. 1864).

Loi fédérale sur les responsabilités maritimes du 26 juillet 2002 (*Journal officiel* allemand I, p. 2876). Modifiée par l'article 4 de la loi du 2 juin 2008 (*Journal officiel* allemand 2008 II, p. 520).

##### Chine

Loi sur les ressources minérales de la République populaire de Chine (adoptée à la quinzième réunion du Comité permanent du sixième Congrès national du peuple, le 19 mars 1986, et révisée conformément à la décision du Comité permanent du Congrès national du peuple relative à la révision de la loi sur les ressources

minérales de la République populaire de Chine, adoptée à la vingt et unième réunion du Comité permanent du huitième Congrès national du peuple, le 29 août 1996).

Règlement d'application de la loi sur les ressources minérales de la République populaire de Chine (promulguée par le décret n° 152 du Conseil d'État de la République populaire de Chine le 26 mars 1994, avec effet à la date de promulgation).

Loi sur la protection de l'environnement marin de la République populaire de Chine (adoptée à la vingt-quatrième session du Comité permanent du cinquième Congrès national du peuple, le 23 août 1982; applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 1983, et révisée à la treizième session du Comité permanent du neuvième Congrès national du peuple, le 25 décembre 1999).

Règlement administratif sur la prévention et le traitement de la pollution et des dommages causés à l'environnement marin par les projets de génie et de construction maritimes (adopté à la cent quarante-huitième réunion à huis clos du Conseil d'État, le 30 août 2006; en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006).

## **Guyana**

Guyana. Loi sur les zones maritimes de 2010 – loi n° 18 de 2010. En vigueur depuis le 18 septembre 2010.

## **Îles Cook**

Îles Cook, loi sur les minéraux des fonds marins, 2009.

Îles Cook. Accords types concernant les minéraux des fonds marins d'avril 2009.

## **Région des îles du Pacifique**

Cadre législatif et réglementaire régional des États du Pacifique et du groupe ACP relatif à l'exploration et à l'exploitation des minéraux des fonds marins. Projet SCP-SOPAC EU relatif aux minéraux des fonds marins, 18 avril 2012.

## **République de Nauru**

Voir actions régionales dans la région des îles du Pacifique.

## **République tchèque**

République tchèque. Loi de la République tchèque sur la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale. Loi n° 158/2000 du 18 mai 2000.

## Royaume des Tonga

Voir actions régionales dans la région des îles du Pacifique.

## Royaume-Uni

Royaume-Uni. Loi sur les activités minières en haute mer (dispositions temporaires) de 1981. 1981, chapitre 53, 28 juillet 1981.

Royaume-Uni. Règlement relatif aux activités minières en haute mer (licences d'exploration) (demandes) de 1982, n° 58. En vigueur depuis le 25 janvier 1982.

Royaume-Uni. Règlement relatif aux activités minières en haute mer (licences d'exploration) de 1984, n° 1230. Applicable depuis le 3 septembre 1984.

Royaume-Uni. Ordonnance de 2000 (île de Man) relative à la loi sur les activités minières en haute mer (dispositions temporaires) de 1981, n° 1112. Applicable depuis le 1<sup>er</sup> mai 2000.

## Zambie

Loi sur la protection de l'environnement et le contrôle de la pollution (loi n° 12 de 1990); et loi (amendement) de 1999 (loi n° 12 de 1999) – chapitre 204 des lois de la Zambie.

### III. Législations des États participants au régime d'entente réciproque

Allemagne. Loi du 16 août 1980 sur la réglementation intérimaire de l'exploitation minière des grands fonds marins (traduction anglaise) (1981) *International Legal Materials*, vol. XX, p. 393.

États-Unis. Loi de 1980 sur les ressources minérales solides des grands fonds marins. Loi d'intérêt public 96-283, 28 juin 1980, 94 Stat. 553 (30 U.S.C. 1401 et suiv.), comme modifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

France. Loi de 1981 relative à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981.

Italie. Règlements relatifs à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, loi n° 41 du 20 février 1985.

Japon. Loi de 1982 relative aux mesures intérimaires concernant l'exploitation minière des grands fonds marins. *International Legal Materials*, vol. XXII (1) (1983), p. 102 à 122.

Royaume-Uni. Loi sur les activités minières en haute mer (dispositions temporaires) de 1981. 1981, chapitre 53, 28 juillet 1981.

Union des Républiques socialistes soviétiques. [Décret relatif aux] mesures provisoires de réglementation de l'activité des entreprises soviétiques liées à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins au-delà des limites du plateau continental, 17 avril 1982.

## **IV. Législation nationale d'un État observateur**

### **États-Unis d'Amérique**

États-Unis. Loi de 1980 sur les ressources minérales solides des grands fonds marins. Loi d'intérêt public 96-283, 28 juin 1980, 94 Stat. 553 (30 U.S.C. 1401 et suiv.), comme modifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

États-Unis. Règlement des activités minières des fonds marins applicable aux titulaires de licences d'exploration préalables à l'adoption de la loi de 1980. 45 Fed. Reg. 226 (20 novembre 1980) p. 76661 à 76663.

États-Unis. Règlement des activités minières et fonds marins pour les licences d'exploration de 1980. 46 Fed. Reg. 45896 (15 septembre 1981); 15 Code of Federal Regulations Part 970.

États-Unis. Règlement des activités minières des fonds marins en ce qui concerne les permis d'exploitation commerciale, 54 Fed. Reg. 525 (6 janvier 1989); 15 Code of Federal Regulations Part 971.

Département de l'intérieur des États-Unis, Service de la gestion des ressources minérales. Directives concernant l'accès aux ressources minérales autres que le pétrole, le gaz et le soufre dans la Zone externe du plateau continental (Public Law 103-426 – adoptées le 31 octobre 1994; 108 Stat. 4371). OCS Report. MMS 99-0070 (décembre 1999).

---